



## DÉCISION DE L'AFNIC

**avocat-patronyme.fr**

**Demande n° FR-2021-02263**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Le cabinet Prénom Patronyme Avocat

Le Titulaire du nom de domaine : La société CLIQEO

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : avocat-patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 juillet 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué à partir du patronyme rattaché au Requérant, le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 février 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <avocat-patronyme.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat du 24 janvier 2018 d'inscription au répertoire SIRENE du Requérant en activité depuis 1999 ;
- Copie de la carte professionnelle du Requérant ;
- Bon de commande et conditions générales de vente de la société CLIQEO signés par le Requérant le 15 juin 2016 pour l'accès au service CliQéo ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <avocat-patronyme.fr> enregistré le 5 juillet 2016 par le Titulaire ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> ;
- Courrier recommandé envoyé le 4 mai 2020 au Titulaire par le Requérant notifiant la résiliation du contrat avec demande de transfert du nom de domaine <avocat-patronyme.fr> ;
- Document de suivi du courrier recommandé et accusé réception de ce dernier au Titulaire le 15 mai 2020 ;
- Courrier et courriels envoyés le 12 juin 2020 au Titulaire par le Requérant relatifs à la résiliation du contrat avec demande de transfert du nom de domaine <avocat-patronyme.fr> ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et le Titulaire du 4 septembre au 5 octobre 2020 à propos de la résiliation du contrat avec demande de transfert du nom de domaine <avocat-patronyme.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur,*

*Je vous écris car le 5 juillet 2016, la société CLIQEO a fait enregistrer auprès de votre société le nom de domaine avocat-[patronyme].fr dans le cadre d'un contrat me liant à cette société afin de créer le site internet de mon cabinet d'avocat.*

*J'ai résilié ce contrat par courrier du 4 mai dernier. Le courrier de résiliation a été reçu le 15 mai 2020. Le contrat prévoit un préavis de deux mois de sorte que le contrat a pris fin le 15 juillet 2020 (article 5).*

*Le contrat prévoit en son article 3.2 que je suis le propriétaire du nom de domaine enregistré. Malgré cette résiliation, la société CLIQEO refuse toutefois à ce jour d'opérer le transfert du nom de domaine à mon nom (une requête whois mentionne la société CLIQEO comme titulaire du nom de domaine).*

*Ce faisant, elle m'empêche de pouvoir administrer le domaine pour les besoins de mon activité*

*professionnelle d'avocat.*

*Une visite du site attaché au domaine vous permettra de constater qu'il est lié à mon activité professionnelle et ce depuis 2016.*

*Je souhaite donc que le domaine me soit transféré au plus vite.*

*Je joins à ma réclamation: [Liste des pièces]*

*A vous lire,*

*Cordialement*

*[prénom patronyme].».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par invitation à se rendre sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine en déclarant « *Une visite du site attaché au domaine vous permettra de constater qu'il est lié à mon activité professionnelle et ce depuis 2016* ».

Par conséquent, ces éléments n'ont pas été pris en compte par le Collège.

### **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> est similaire au nom du Requéant, [prénom patronyme] Avocat.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> est similaire au nom antérieur du Requéant, [prénom patronyme] Avocat, en activité depuis 1999 car il est constitué de la reprise à l'identique du patronyme de l'avocat, personne physique rattachée au Requéant, précédé du terme « avocat » faisant référence à sa qualité professionnelle.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au regard de l'argumentation et des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant et le Titulaire ont conclu un contrat en 2016 portant sur des services web ;
- En application ce contrat, le Titulaire a fourni au Requérant des services web parmi lesquels l'enregistrement le 5 juillet 2016 du nom de domaine <avocat-patronyme.fr> ;
- Le Requérant a notifié en mai 2020 la résiliation du contrat au Titulaire ;
- Depuis lors, le Requérant et le Titulaire ont un litige portant sur la date de résiliation de leur contrat et ses conséquences et en particulier, sur les conditions de transmission du nom de domaine <avocat-patronyme.fr> :
  - Le Requérant conteste des factures à devoir et réclame le transfert de son nom de domaine <avocat-patronyme.fr> en application des stipulations contractuelles ;
  - Le Titulaire invoque des factures à devoir et retient par conséquent le nom de domaine <avocat-patronyme.fr> en application des stipulations contractuelles ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requérant et le Titulaire dans les modalités de résiliation de leurs relations contractuelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <avocat-patronyme.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

